



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

N°

/2025 R.A

MR/BB

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

332, Place du Général de Gaulle

000790

PUBLIÉ LE 29 MAI 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu la demande formulée en date du 23 mai 2025 par Monsieur Parfait Brunois Olivier demeurant 332, place Général de Gaulle 13300 Salon de Provence concernant des travaux d'aménagement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux d'aménagement, le **stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur une (1) emplacement au plus près du n° 332, place du Général de Gaulle :**

Le 16 juin 2024

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de dossier : 5€/ dossier

Occupation du Domaine Public : 17,00€ par emplacement et par jour

ARTICLE 4 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le déménagement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 27 MAI 2025
P/Lé Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

